RÈGLEMENT (CEE) N° 2611/93 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 920/89 portant fixation des normes de qualité pour les carottes, les agrumes et les pommes et poires de table, en ce qui concerne la liste de variétés à « gros fruits »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 (2), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que l'annexe III du règlement (CEE) n° 920/89 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3185/92 (4), fixe les normes de qualité pour les pommes et poires de table ;

considérant que des informations recueillies sur les caractéristiques agronomiques des différentes mutations de la variété « Jonagold » indiquent que ces mutations, dont la « Jonagored », sont toutes à gros fruits ; que, dans la liste des variétés de pommes à gros fruits figurant dans le tableau 3 de l'annexe III du règlement (CEE) n° 920/89, le terme « Jonagold » doit donc être remplacé par les termes « Jonagold, Jonagored et autres mutations » ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe III du règlement (CEE) n° 920/89, le point 1 « Pommes » du tableau 3 « Liste des variétés de pommes et de poires à gros fruits » est modifié comme suit :

— le tiret « — Jonagold » est remplacé par le tiret « — Jonagold, Jonagored et autres mutations »,

— le tiret « — Jonagored » est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.
(3) JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 19.
(4) JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 72.